

DECISION DCC 15-185

DU 20 AOÛT 2015

Date : 20 août 2015

Requérant : Come Zinsou KOUKPO

Contrôle de conformité

Demande d'avis

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 juillet 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1563/168/REC, par laquelle Monsieur Come Zinsou KOUKPO demande l'avis de la haute juridiction sur l'âge requis pour poser sa candidature à l'élection présidentielle de 2016 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Conformément à l'article 122 de la Constitution du 11 décembre 1990, je viens par la présente vous saisir aux fins de savoir si un citoyen béninois né le 16 avril 1976 peut poser et valider sa candidature pour l'élection présidentielle prochaine.

En effet, à cette date l'intéressé aurait 40 ans date pour date, mais ne l'aurait pas encore fermé le 28 février, le jour de l'élection ou plutôt au dépôt des dossiers. En définitive, cette question concerne de façon générale ceux qui sont nés en 1976 y compris les "nés vers" 1976 » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de l'« éclairer sur les motifs pour lesquels une telle candidature sera déclarée recevable ou irrecevable... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête de Monsieur Come Zinsou KOUKPO s'analyse comme une demande d'avis ; qu'aucune disposition de la Constitution ne confère à un citoyen qualité pour solliciter de la haute juridiction un quelconque avis, ni pour lui-même ni pour une tierce personne ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Come Zinsou KOUKPO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Come Zinsou KOUKPO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-